

**COMPLÉMENT DE RÉPONSE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4  
DE LA RÉGIE**

**(QUESTION 17.2)**



- 17. Références :**
- (i) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0049](#), p. 15;
  - (ii) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0049](#), p. 8;
  - (iii) Pièce [B-0094](#), p. 27 et 28.

**Préambule :**

- (i) Dans le dossier R-4045-2018, le Distributeur indique que :

*« L'impact potentiel favorable de 56 M\$ sur les revenus requis de 2019 s'explique, d'une part, par des ventes additionnelles de près de 4,2 TWh correspondant à des revenus supplémentaires estimés à 204 M\$ et, d'autre part, par des achats supplémentaires liés à ces ventes, lesquels sont estimés à 148 M\$, incluant l'ajustement des contrats spéciaux.*

Voici les hypothèses retenues aux fins du calcul de l'impact sur le revenu requis :

- ajout à la marge de ventes additionnelles pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de 4,2 TWh ;
- effacement de 95 % pour cet usage durant les 300 pointes horaires les plus fortes du Distributeur ;
- aucune majoration du revenu unitaire pour les ventes additionnelles.

Le Distributeur rappelle que l'impact potentiel de 56 M\$, à la marge de l'année témoin 2019, est à titre illustratif. » [nous soulignons]

- (ii) Dans le dossier R-4045-2018, le Distributeur indique également que :

*« Le Distributeur prévoit octroyer un bloc de 300 MW en sus du potentiel de puissance déjà attribué aux réseaux municipaux<sup>1</sup> pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sous réserve de l'information attendue invoquée en réponse à la question 2.1. Le Distributeur considère donc une charge de 158 MW pour les abonnements existants, 210 MW pour les clients existants des réseaux municipaux et 300 MW pour le nouveau bloc qui sera attribué au moyen de l'appel de propositions. Toutes les charges seront interruptibles, à la demande du Distributeur, pour un maximum de 300 heures. »*

- (iii) Dans le présent dossier, DDR no 2, question 11.4 :

*« Advenant le cas où la Régie autorisait la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage de cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018), tel que proposée par le Distributeur (référence (iv)), veuillez estimer l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2019, par composante. Veuillez indiquer les données en GWh et en M\$ par catégorie de consommateurs. Veuillez distinguer les données déjà prise en compte dans le présent dossier et celles non prises en compte.*

Réponse :

*Advenant le cas où la Régie autorisait la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage de cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018), le Distributeur ne prévoit pas que des quantités additionnelles se concrétiseraient en 2019.*

*En effet, certains facteurs pourraient engendrer des délais dans la mise en service des projets, soit la date de décision au dossier R-4045-2018, le temps nécessaire au processus d'appel de propositions, les délais de raccordement pour les projets retenus ainsi que l'établissement du prix pour les abonnements existants prévu en phase 3 du dossier R-4045-2018. »*

**Demandes :**

[...]

17.2 Veuillez estimer l'impact annuel sur les revenus requis, par composante, pour les charges suivantes :

- 158 MW pour les abonnements existants;
  - 210 MW pour les clients existants des réseaux municipaux; et
- Veuillez indiquer également les données en GWh et en M\$ par catégorie de consommateurs.

**Réponse :**

1           **Voir la réponse à la question 17.1.**

**Complément de réponse :**

2           **Étant donné le délai imparti et les ressources requises pour l'évaluation de cet**  
3           **impact, le Distribution soumet respectueusement l'estimation suivante.**

4           **La prise en compte des charges pour l'usage de cryptographie appliqué aux**  
5           **chaînes de blocs de 368 MW (158 MW + 210 MW) ajouterait 258 MW dès le**  
6           **1<sup>er</sup> janvier 2019 aux 110 MW déjà inclus dans la prévision de la demande.**

7           **Sur la base de l'évaluation de l'impact favorable de 56 M\$ énoncé au**  
8           **préambule (i), lequel reflétait l'ajout de 500 MW de charge, le Distributeur**  
9           **évalue qu'un ajout de 258 MW aurait un impact favorable sur le revenus requis**  
10           **d'environ 30 M\$ (258 MW / 500 MW × 56 M\$ = 29 M\$). Toujours basé sur**  
11           **l'évaluation présentée à la référence (i), cet impact favorable découlerait de**  
12           **revenus supplémentaires de 105 M\$ pour 2,1 TWh au tarif LG et, d'autre part,**  
13           **d'achats supplémentaires liés à ces ventes estimés à 76 M\$.**

14           **Le Distributeur souligne que ce scénario est purement hypothétique et que**  
15           **celui-ci ne saurait être réalistement envisagé pour l'année 2019, notamment**  
16           **en raison du fait qu'il est peu plausible qu'un tel niveau de charge associé à**  
17           **cet usage soit présent en début d'année 2019<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Le Distributeur rappelle que le terme « existant » n'indique pas que le client est branché et opérationnel, mais bien qu'il est visé par les articles 4 et 7 des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (pièces HQD-1, documents 4.1 et 4.3 (B-0034 et B-0043) du dossier R-4045-2018).